



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 544

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour la réalisation d'études en vue de la construction de logements sur la commune de Le Bernard

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande du 3 septembre 2021 formulée par la mairie de Le Bernard ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de logements nécessite des études et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de cette commune ;

Arrête

ARTICLE 1er : Les agents de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ainsi que les prestataires missionnés par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en charge de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de Le Bernard.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé dont le périmètre d'études est représenté dans la zone en pointillés rouge, pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologies (faune-flore-zones humides – y compris des sondages pédologiques, études géotechnique, levés topographiques, mesures de bruit et de qualité de l'air) sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de Le Bernard est invité à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Vendée et à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le maire de Le Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

LE BERNARD - Demande d'arrêté de pénétration Plan cadastral du secteur

